

## SANSO CONVICTIONS ESG

FR0010687038	Part A
FR0010687020	Part B
FR0010785873	Part S
FR0007085691	Part P

### OPCVM Conforme à la Directive 2009/65/CE

#### Prospectus

*Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.*

#### Règlement

*Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.*

## I - Caractéristiques générales

### I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination : SANSO CONVICTIONS ESG**
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** Fonds Commun de Placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 17 octobre 2003 pour 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de la souscription initiale	Souscripteurs concernés *
<b>Part A</b>	FR0010687038	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	1 part	Tous souscripteurs
<b>Part B</b>	FR0010687020	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	100 000 €	Tous souscripteurs
<b>Part P</b>	FR0007085691	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	1 part	Tous souscripteurs.
<b>Part S</b>	FR0010785873	Capitalisation	EUR	1 000 000 €	Millièmes de Parts	3 000 000 €	Grands Investisseurs

(\*) « Les minimas de souscription ne sont pas applicables aux ordres transmis pour le compte de la Société de Gestion »

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

#### **SANSO INVESTMENT SOLUTIONS**

69 boulevard Malesherbes  
75008 Paris

[contact@sanso-is.com](mailto:contact@sanso-is.com)  
[www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## **I-2 Acteurs**

- **Société de gestion :**

Dénomination sociale : SANSO INVESTMENT SOLUTIONS  
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée  
Siège social : 69 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris  
Statut : société de gestion de portefeuille  
Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers  
Date d'agrément : le 19 octobre 2011, sous le numéro : GP 11000033

- **Dépositaire et conservateur :**

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005,  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Dénomination sociale : CACEIS Bank  
Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge  
Activité : Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005,

Les fonctions de dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la société de gestion de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que de la tenue du compte émission des parts du FCP.

- **Centralisateur des ordres de souscriptions rachat par délégation de la société de gestion :**

- **Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :**

Dénomination sociale : CACEIS Bank  
Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge  
Activité : Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005,

- **Identité de l'établissement en charge de la tenue du registre des parts :**

Dénomination sociale : CACEIS Bank  
Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge  
Activité : Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005,

- **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE et Associés  
6 place de la pyramide, 92908 Paris-La-Défense  
Représenté par Madame Virginie Gaitte

- **Commercialisateurs :**

SANSO INVESTMENT SOLUTIONS

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- **Déléataire de la gestion administrative et comptable :**

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration a été désignée par SANSO Investment Solutions en qualité de gestionnaire administratif et comptable.

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

- **Politique de gestion des conflits d'intérêts :**

Conformément à la réglementation en vigueur, SANSO Investment Solutions établit une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Celle-ci est disponible sur le site : [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

## II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

### *II-1 Caractéristiques générales*

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par CACEIS Bank (teneur de registre des porteurs et gestionnaire passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts ou actions : au porteur, en nominatif administré ou en nominatif pur.
- Décimalisation (fractionnement) : Part S, Parts P, A et B (Millièmes de parts)

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse du mois de septembre.

- **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller Financier.

## ***II-2 Dispositions particulières***

- **Code Isin :**
  - FR0010687038 Part A
  - FR0010687020 Part B
  - FR0010785873 Part S
  - FR0007085691 Part P
- **OPCVM d'OPC :** Jusqu'à 100% de l'actif.
- **Objectif de gestion :** Le FCP a pour objectif, sur un horizon de 5 ans, de délivrer une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de l'indice composite 25% MSCI World dividendes réinvestis + 75% FTSE MTS Eurozone Government Bond.

- **Indicateur de référence :**

Le fonds a pour indicateur de référence l'indice composite 25% MSCI World dividendes réinvestis + 75% FTSE MTS Eurozone Government Bond  
La gestion du fonds n'étant pas indicielle, la performance du fonds pourra donc s'éloigner de l'indicateur de référence

L'indice MSCI World Index (ND – net dividend) est un indice boursier mondial large qui représente la performance des sociétés de large et moyenne capitalisation dans 23 pays développés.

Il est calculé en US dollars – converti en euros – et dividendes réinvestis.

- ticker Bloomberg de l'indice : MSDEWIN Index

Le MSCI World Index (ND – net dividend) est calculé par MSCI (Morgan Stanley & Co International). L'administrateur MSCI Limited (Morgan Stanley & Co International) de l'indice de référence MSCI World Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, agréé et régulé par the Financial Conduct Authority en qualité de « benchmark administrator ».

Site de l'administrateur : [www.msci.com](http://www.msci.com)

L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond est un indice de référence pour le marché européen des obligations souveraines de toute maturité. L'indice mesure la performance des titres de toute maturité les plus importants et les plus négociés sur le marché obligataire en euros.

The FTSE MTS Eurozone Government Bond Index est calculé par FTSE Russell. FTSE Russell est agréé et régulé par the Financial Conduct Authority en qualité de benchmark administrator.

Site de l'administrateur : <https://www.lseg.com/en/ftse-russell/indices/ftseeurozone>

- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : EXEG5 Index

- **Stratégie d'investissement**

La société de gestion a classé le fonds en tant que produit financier soumis à l'article 8 du règlement SFDR.

Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont les activités sont alignées sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant aucun niveau d'investissement minimum sur ces activités n'est défini. L'exposition à celles-ci pourra donc être de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union

européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### - **Stratégies utilisées**

Le fonds vise une performance à long terme par une allocation cible diversifiée et flexible entre différentes classes d'actifs (actions, taux, devises, crédit, immobilier coté, convertibles...) et zones géographiques, ainsi que dans des stratégies de gestion dite « alternative ».

L'objectif de gestion sera réalisé en investissant 90% au moins de l'actif net dans des fonds mettant en œuvre une approche extra-financière significativement engageante. Les fonds sélectionnés mettront principalement en œuvre une démarche de sélectivité ESG, c'est-à-dire une réduction de leur univers de départ de 20% au moins sur la base de critères environnementaux sociaux et de gouvernance (ESG). L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le degré d'exigence des approches extra-financières peut varier. Ainsi, une entreprise pouvant être considérée comme éligible par certains des gestionnaires sous-jacents et non-éligibles par d'autres.

Le poids des grandes classes d'actifs est déterminé de manière discrétionnaire en fonction de différents facteurs (score établi par notre modèle d'évaluation, scénario macroéconomique et microéconomique, analyse technique...)

Le score établi par notre modèle d'évaluation (scoring), est basé sur l'observation du comportement des prix des actifs et sous classes d'actifs, avec comme objectif d'évaluer l'attractivité des actifs en cherchant principalement à détecter et donc à éviter ceux qui apparaissent comme potentiellement les plus porteurs de risques

Le comité détermine ainsi une allocation stratégique (classes d'actifs et zones géographiques). Des stratégies tactiques peuvent entraîner de manière temporaire et mesurée des déviations vis-à-vis des positions stratégiques.

La gestion des risques repose sur des budgets de risques et des signaux provenant de notre modèle d'évaluation des classes d'actifs, en particulier en termes de niveau de liquidité. Les budgets de risque permettent d'évaluer le risque lié à chaque instrument, en fonction du risque qu'il représente pour le portefeuille. Cette analyse dépend de la volatilité de l'instrument et de la corrélation entre l'instrument et les autres instruments présents dans le portefeuille.

Les signaux permettent une approche en risque cherchant à limiter les reculs de la valeur liquidative sur courtes périodes, en limitant stratégiquement le poids des actifs identifiés comme risqués par le modèle et en augmentant le cas échéant l'exposition monétaire du portefeuille.

Au sein d'un portefeuille diversifié et flexible, la construction du portefeuille du fonds SANSO CONVICTIONS ESG repose sur une diversification des risques.

#### **Critères extra-financiers :**

Le fonds met en œuvre une approche extra-financière significativement engageante telle que définie par la position-recommandation AMF 2020-03.

De ce fait 90% au moins de l'actif net sera investi dans des fonds ou des certificats d'investissement mettant eux-mêmes en œuvre une approche extra-financière significativement engageante.

Cela signifie que ces fonds appliqueront leur propre démarche extra-financière à 90% au moins de leur actif net et que celle-ci aboutira :

- soit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance(ESG)..
- soit à une amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis de son univers d'investissement, c'est-à-dire que cette note sera a minima supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel ont été retirés les 20% les moins bien notés.

Les approches de gestion retenues seront centrées sur la sélectivité ESG, c'est-à-dire la réduction de l'univers d'investissement sur la base de la prise en compte simultanée de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ces approches sont généralement décrites par les gestionnaires comme

Best in Class ou Best in Universe selon que la sélectivité se fait au niveau sectoriel ou au niveau de l'univers dans son ensemble.

Le volet financier du processus de sélection de fonds sera complétée par l'examen des critères extra-financiers qualitatifs suivants lors du processus de sélection :

- les moyens internes et externes dont dispose la société de gestion pour mettre en œuvre sa démarche extra-financière (analystes dédiés, prestataires externes spécialisés etc.)
- la manière dont l'analyse extra-financière impacte la construction de portefeuille (taux de sélectivité, degré d'amélioration recherché etc.)
- le degré de maîtrise des questions extra-financières par l'équipe de gestion,
- la transparence offerte sur la démarche et la performance « extra-financière » du portefeuille.

Cette analyse aboutit à une note qualitative reflétant l'opinion de Sanso IS sur la qualité de la démarche extra-financière mise en œuvre. Cette note peut-être AAA, AA, A ou B. Le fonds ne pourra investir dans des stratégies notées B et le poids des stratégies notées A sera limité à 20%.

Afin de fournir une information claire aux porteurs le gestionnaire communiquera a minima trimestriellement, via un document disponible sur son site Internet, la répartition du portefeuille entre les différents types de stratégies extra-financières représentées en portefeuille.

Malgré le soin apporté à la construction du portefeuille par la société de gestion, cette dernière précise qu'elle s'appuie sur des données externes qu'elle ne peut contrôler.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse :

<https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>

Sanso Convictions ESG est un fonds solidaire.

A ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou en parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou en titres éligibles émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

#### **Les limites d'exposition sont décrites ci-dessous :**

##### ○ Actions

Le fonds pourra être exposé, via des investissements en OPC, sur tous les secteurs d'activité, toutes les zones géographiques (y compris pays émergents) et sur toutes les tailles de capitalisation (y compris petites et moyennes), dans les limites indiquées ci-après :

- Risque Actions : 0 à 60% de l'actif net
- Exposition aux petites et moyennes capitalisations : 20% max de l'actif net
- Exposition aux actions d'entreprises solidaires : entre 5 et 10% de l'actif net en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou en parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou en titres éligibles émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail

##### ○ Produits de taux :

Le fonds pourra être exposé aux marchés de taux et de crédit sans distinction de notation ni de nature d'émetteurs dans les limites ci-après indiquées :

- Les émissions souveraines des pays développés, sans restriction de notation, représentent 0 à 100% de l'actif net.
- Limite « Crédit Investment Grade » : 0 à 100% de l'actif net
- Limite Notation « High Yield » (inférieur à BBB- /S&P): 30% maximum de l'actif net
- Limite « Pays Emergents » : 0 à 30% de l'actif net, libellé en Dollar US et devises locales (Europe, Amérique Latine, Asie)

La fourchette de sensibilité taux est située entre -5 et +10.

A partir de l'univers d'investissement défini, la société de gestion ne recourt pas mécaniquement exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité) pour décider de l'acquisition du titre et de sa conservation ou de sa cession en cas d'évolution de la notation du titre.

○ Obligations Convertibles :

Le fonds pourra être exposé aux obligations convertibles dans la limite de 25% maximum de l'actif net

Cette exposition est comprise dans la limite d'exposition au risque actions.

○ Stratégies de gestion dites « alternatives » au travers d'investissement dans des OPC

Le fonds peut être exposé à des stratégies alternative dans la limite de 20% de l'actif net.

Il s'agira d'OPC (OPCVM et FIA éligibles aux UCITS) liquides dont les principaux types de stratégies sont 'les fusions / acquisitions', les stratégies 'market neutre', les multistratégies

○ Produits Monétaires :

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en produits monétaires.

○ Devises

La couverture n'est pas systématique et suit le processus d'allocation global.

Le risque de change pourra atteindre 100% de l'actif net.

○ Instruments financiers à terme

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français et étrangers : contrats à terme (futures), options, swaps, cap, floor et les contrats de change à terme.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition visant à :

- (i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille (risques actions, taux et/ou change)
- (ii) augmenter l'exposition du fonds aux risques actions, taux, et/ou change.

Le levier du fonds est limité à 200% de l'actif net.



- Actifs utilisés :

- **Actions :**

- Une exposition entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail non admis à la négociation sur un marché réglementé.

- **Obligations, Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le fonds peut investir (en direct) dans des obligations, convertibles et titres de créance, libellés en toutes devises, sur tous types d'émetteurs publics et privés des pays développés et émergents (sans restriction de notation)

Ces instruments peuvent être à taux fixe, à taux variable ou indexés et représentent jusqu'à 100 % de l'actif net.

- **Parts et actions d'OPC**

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en actions et/ou parts d'autres OPC ainsi qu'en trackers/ETF :

- jusqu'à 100% de l'actif net, des parts ou actions d'OPCVM et Trackers/ETF de droit français ou européen soumis à la Directive européenne n°2009/65/CE. jusqu'à 30% de l'actif net, des parts ou actions de FIA européens, de fonds d'investissement de droit étranger et Trackers/ETF à condition qu'ils respectent les 4 critères d'éligibilité décrits à l'article R214-13 du COMOFI.

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Ces OPC seront utilisés pour gérer la trésorerie du fonds ou pour bénéficier d'une stratégie d'investissement correspondant à l'objectif de gestion du fonds.

### **Titres intégrant des dérivés**

Le fonds peut investir dans des obligations convertibles de la zone Europe et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas sur les pays émergents.

Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, certificats sans composante optionnelle et dont les sous-jacents sont des instruments liquides cotés, des obligations convertibles, obligations avec bons de souscription ou d'échange, obligation échangeables, EMTN, BMTN, obligations « puttable » ou « callable ») négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 20% de l'actif net. Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

- **Instruments dérivés**

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers et/ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions sur le risque de taux, d'actions, et/ou de change en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Le fonds peut avoir recours aux futures, options, swaps, caps, floors et change à terme. Chaque instrument dérivé, dont les sous-jacents sont essentiellement Actions, Indices, Taux d'intérêt et Devises, répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition :

- (i) assurer la couverture générale/Profil de risque du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille ;
- (ii) augmenter l'exposition du fonds à des risques de marché conformément à la politique d'investissement du fonds ;

Le recours à ces contrats financiers induira, outre des risques financiers liés aux sous-jacents (ces risques sont décrits au niveau du Profil de risque), un risque de contrepartie spécifique qui sera géré activement au travers de la mise en œuvre de garanties financières (Collatéral). Ce risque de contrepartie est induit par le recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Les frais directs et indirects (coûts opérationnels) seront à la charge du fonds et sont inclus dans les frais administratifs et les commissions de mouvements décrits dans la rubrique « Frais de fonctionnement et de gestion ».

Les contreparties de ces opérations font l'objet d'une sélection et d'un suivi rigoureux (gestion du risque de l'OPCVM) et ne sont pas liées à la société de gestion.

Les contreparties aux opérations de gré à gré sont exclusivement des établissements de crédit agréés par les autorités de tutelle de leur pays d'établissement.

L'effet de levier net du fonds (somme des engagements en titres ou OPC, des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés) ne dépassera pas 200% de l'actif net du fonds.

Le rapport annuel de l'OPCVM détaillera les informations sur :

- a) l'exposition obtenue au travers de ces contrats ;
- b) l'identité des contreparties ;
- c) le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie ;
- d) les revenus découlant de ces opérations pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers (futures, options, swaps), la contrepartie des opérations négociées n'intervient pas dans la gestion du produit dérivé.

- **Indices financiers**

Le fonds pourra investir indirectement dans des indices financiers via des instruments dérivés (options, futures, swaps, Non deliverable Forward).

Le fonds n'investira que dans des indices conformément à la réglementation en vigueur :

- a) l'indice doit présenter un objectif unique clair
- b) l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées ;
- c) la méthode de calcul et de rebalancement doit être mise à la disposition des investisseurs ;
- d) La composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, l'OPCVM s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient ;
- e) si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

- **Dépôts :**

L'OPCVM pourra effectuer des dépôts dans la limite de 20% maximum de son actif net auprès du dépositaire.

- **Emprunt d'espèces :**

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

**Néant**

- **Gestion des Garanties Financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré**

Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré.

Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélations faibles avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété, ...).

Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPCVM n'accepte en garantie que des espèces uniquement.

Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être :

- placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme.

### **Profil de risque**

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le fonds est exposé principalement à plusieurs facteurs de risque :

- (i) **Risque de perte du capital investi** : le capital initialement investi dans le FCP ne bénéficie d'aucune garantie et peut ne pas être totalement restitué.
- (ii) **Un risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs** : la performance du fonds dépend des allocations d'actifs suivant notre processus de gestion. Il existe donc un risque que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale et que la performance du fonds soit inférieure à l'objectif de gestion.
- (iii) **Risque actions** : si les fonds actions, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.
- (iv) **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme** : Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.
- (v) **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive. En période de forte baisse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est négative.
- (vi) **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Certaines valeurs en portefeuille (directement ou indirectement) peuvent en être affectées entraînant une baisse plus importante de la valeur liquidative.

(vii) **Risque de change** : risque lié aux fluctuations des taux de change. Le résident français est exposé au risque de change, mais la société de gestion se réserve la possibilité de procéder à des couvertures de change.

(viii) **Risque de volatilité** : il s'agit du risque de baisse de la valeur liquidative entraînée par une hausse ou une baisse de la volatilité laquelle est décorrélée des performances des marchés traditionnels de titres vifs. En cas de mouvement adverse de la volatilité aux stratégies mises en œuvre, la valeur liquidative subira une baisse.

Si le fonds est acheteur et que la volatilité implicite diminue, la valeur liquidative du FCP baissera. Si le fonds est vendeur et que la volatilité implicite augmente, la valeur liquidative du FCP baissera.

(ix) **Risque lié à l'investissement dans les titres présentant des caractéristiques spéculatives** : cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des « titres présentant des caractéristiques spéculatives / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

(x) **Un risque lié à l'investissement dans les pays émergents** : l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant une baisse soudaine et importante de la valeur liquidative.

(xi) **Risque lié à l'exposition aux obligations convertibles** : un risque de baisse des actions sous-jacentes des obligations convertibles détenues en portefeuille entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds ;

(xii) **Risque de contrepartie** : un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés négociés de gré à gré. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

(xiii) **Risque en matière de durabilité** : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

(xiv) **Garantie ou protection** : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- Souscripteurs concernés :

- - Part B : adaptée aux investisseurs dont la souscription initiale minimum est de 100 000 euros.
    - - Part A, et P : tous souscripteurs.
    - - Part S : adaptée aux grands investisseurs dont la souscription initiale minimum est de 3 000 000 euros.

Profil du souscripteur type :

Le fonds est destiné à des investisseurs qui recherchent un placement à long terme. La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Capitalisation

- **Caractéristiques des parts ou actions**

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de la souscription initiale	Souscripteurs concernés *
Part A	FR0010687038	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	1 part	Tous souscripteurs
Part B	FR0010687020	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	100 000 €	Tous souscripteurs
Part P	FR0007085691	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	1 part	Tous souscripteurs.
Part S	FR0010785873	Capitalisation	EUR	1 000 000€	Millièmes de Parts	3 000 000 €	Grands Investisseurs

« Les minima de souscription ne sont pas applicables aux ordres transmis pour le compte de la Société de Gestion »

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats des parts, exprimés en montant (souscription uniquement) ou millièmes de parts, sont reçus par CACEIS Bank, centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 10H00 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est quotidienne.

La Valeur Liquidative datée du jour J est calculée à J+1 ouvré. Le règlement Livraison de ces opérations s'effectuera à J+2 ouvrés.

En cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux, la valeur liquidative est alors calculée le jour de Bourse précédent.

Elle est disponible auprès de la société de gestion (69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris ; 01 84 16 64 36).

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Dispositif de plafonnement des rachats**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

- **Informations sur les frais, commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	<b>Part A, B, S et P</b> 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de Bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Frais de fonctionnement et de gestion [Taux, Barème (TTC)]
Frais de gestion financière	Actif net	<b>Part A, et P :</b> 1,20 % TTC maximum <b>Part B:</b> 0,95 % TTC maximum <b>Part S :</b> 0,55% TTC maximum

Frais administratif externes à la société de gestion	Actif net	<b>0.50% TTC maximum</b>
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<b>1.50% maximum</b>
Commissions de mouvement	Transaction ou Montant Brut	Aucune Commission ne sera prélevée par la Société de Gestion
Commission de surperformance	Actif net	<b>Part A, B, S, et P :</b> La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice composite 25% MSCI World dividendes réinvestis + 75% FTSE MTS Eurozone Government Bond. Cette commission n'excèdera pas 2.50% TTC.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. L'indice composite de référence – 25% MSCI World dividendes réinvestis + 75% FTSE MTS Eurozone Government Bond – est calculé par addition des performances quotidiennes de l'indice et non en performance annuelle.

Le calcul de la surperformance est effectué à chaque calcul de la Valeur Liquidative, d'après un actif « indicé », qui diminue du montant des rachats sur le niveau de performance de la veille, et applique la performance de l'indice de référence aux souscriptions.

Les rachats entraînent la cristallisation du montant de la commission de surperformance attachée à ceux-ci, comme acquise.

Cette commission de surperformance est mise en provision sur des périodes de référence courant de la dernière valeur liquidative du mois de clôture de l'exercice précédent à la dernière valeur liquidative du mois de clôture de l'exercice (dernière valeur liquidative du mois de juin).

Dès lors que l'évolution de la valeur liquidative du fonds progresse plus que l'indice de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 20,00% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de l'indice de référence, comme décrite précédemment. Cette provision est ajustée lors de chaque calcul de valeur liquidative. La commission de surperformance fait l'objet, le cas échéant, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion, et prélevée en même temps que les frais de gestion fixes.

Par ailleurs, à compter du dernier prélèvement d'une commission de surperformance, toute sous performance par rapport à l'indice lors de l'exercice suivant (année 1) devra être rattrapée au cours d'une période de 5 ans avant de pouvoir prélever une commission de surperformance. Au cours de cette période de 5 ans, toute sous performance sur un exercice ultérieur ouvrira également une nouvelle période de 5 ans au cours de laquelle la sous performance devra être rattrapée. Si la sous performance est rattrapée avant le terme des 5 ans, le prélèvement d'une commission de sur performance est autorisée.

La date de cristallisation correspond à la date de clôture de l'exercice comptable.

Commissions de surperformance : Exemples

	Performance du fonds	Performance relative vs indice	Sous performance relative à compenser l'année suivante	Commission de surperformance
année 1	10%	5%	0%	oui
année 2	10%	0%	0%	non
année 3	1%	-5%	-5%	non
année 4	5%	3%	-2%	non
année 5	2%	2%	0%	non
année 6	1%	5%	0%	oui
année 7	9%	5%	0%	oui
année 8	-5%	-10%	-10%	non
année 9	6%	2%	-8%	non
année 10	10%	2%	-6%	non
année 11	-5%	2%	-4%	non
année 12	10%	0%	0% *	non
année 13	-2%	2%	0%	oui
année 14	4%	-6%	-6%	non
année 15	7%	2%	-4%	non
année 16	5%	2%	-2%	non
année 17	1%	-4%	-6%	non
année 18	-5%	0%	-4% **	non
année 19	10%	5%	0%	oui

\* La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 doit être compensée jusqu'à l'année 12).

\*\* La sous-performance de la 18e année à compenser sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 doit être compensée jusqu'à l'année 18).

L'OPCVM est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts peut alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à l'OPCVM concerné). Cette information doit être publiée en préalable à la prise d'effet.

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : Le prix et la qualité de l'exécution des ordres, la réactivité, et la qualité du traitement administratif.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

### III - Informations d'ordre commercial

- **Conditions de distribution**

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée par SANSO INVESTMENT SOLUTIONS.

**Souscription et Rachat des parts :** les souscriptions et rachats de parts sont centralisés par CACEIS Bank.

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CACEIS Bank  
1-3 Place Valhubert  
75013 Paris – France

- **Diffusion des informations concernant l'OPCVM**



Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du fonds, SANSO INVESTMENT SOLUTIONS met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion, ou sur son site Internet ([www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)).

- **Critères ESG**

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement sur le site internet de SANSO Investment Solutions ([www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)).

## IV - Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive européenne n°2009/65/CEE du 13 juillet 2009, ses textes d'application et ses éventuelles modifications telles que codifiées au Code monétaire financier (articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants).

Modalité de calcul du risque global : méthode de l'engagement.

## V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

### *V-1 Règles d'évaluation des actifs*

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché de référence, effectué selon les modalités arrêtées par la société de gestion, sur la base des cours de clôture de Bourse du jour.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

- Les titres de créances négociables à plus de trois mois

Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché sur la base du cours de clôture.

Toutefois, en l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est effectuée par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Les titres de créance négociables à moins de trois mois

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché, cette méthode doit être écartée.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Opérations à terme ferme et conditionnel

- *Contrats à terme ferme*

Les contrats à terme ferme sont valorisés à la valeur actuelle sur la base des cours de clôture de Bourse du jour.

Les engagements hors bilan sont présentés à la valeur de liquidation calculée sur la base du cours de clôture de Bourse du jour.

- *Contrats à terme conditionnel*

Les options sont évaluées à leur valeur actuelle sur la base du cours de clôture de Bourse du jour.

Les engagements hors bilan sont présentés à la valeur de l'équivalent sous-jacent sur la base du cours de clôture de Bourse du jour.

## ***V-2 Méthode de comptabilisation***

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

## **VI - Politique de rémunération**

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres de la Direction Générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM. SANSO Investment Solutions a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement. La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <http://www.sanso-is.com>

## **VII - ETATS-UNIS - Restrictions d'investissement s'appliquant aux investisseurs américains**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-

Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peuvent constituer une violation de la loi américaine et requièrent le consentement écrit de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président ont le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de [Parts / Actions] à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président se réservent le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

**Définition de « US Person »** : Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

La traduction non officielle française est disponible sur demande.

Définition du « **bénéficiaire effectif** » : « être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240-17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

## VIII - Autres pays européens - Restrictions d'investissement s'appliquant aux investisseurs

Le fonds est autorisé à la commercialisation en France (pays d'origine).

A l'exception de ce pays, le fonds n'a pas été autorisé à la distribution par les autorités de tutelle locales (pays de la communauté européenne).

Par conséquent, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes au public dans ces pays ou à partir de ces pays.

## **REGLEMENT DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT SANSO CONVICTIONS ESG**

### **TITRE I**

#### **ACTIF ET PARTS**

##### **ARTICLE 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peuvent restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir

des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peuvent :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que leur soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'ils considèreraient nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il leur apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 5 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

## **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

## **ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

#### **ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NEGOCIATION**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **ARTICLE 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, ainsi qu'un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont, en fonction des parts détenues et des droits attachés, distribuées ou capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE IV**

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera ou non la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné sont chargés des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



## **TITRE VI**

### **MASTER / FEEDER**

#### **ARTICLE 14 – CAPACITE A ETRE LE MASTER D’UN AUTRE OPCVM**

Sous conditions établies par la réglementation en vigueur en France (RG AMF), la société de gestion peut, à tout moment, autoriser à ce que le fonds devienne le Master d'un fonds UCITS (le Feeder).

Ce Feeder devra investir, au minimum, 85% de son actif dans le Master, conformément à la réglementation en vigueur.

**Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852**

**Nom du produit : Sanso Convictions ESG**

**Identifiant d'entité juridique: 549300SJGUQZOV2LT666**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental :\_%

dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social :\_%

Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds se limite à investir dans des fonds classés article 8 et 9 SFDR. De plus 90% au moins de ces fonds suivront une approche extra-financière significativement engageante au sens de la position AMF 2020-03.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Par investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

**Les indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'application des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessous, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le fonds doit être investi à 100% dans des fonds articles 8 ou 9. De plus 90% au moins de ces fonds suivront une approche extra-financière significativement engageante au sens de la position AMF 2020-03.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

NA

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux*



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

■ Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds SANSO CONVICTIONS ESG a pour objectif, sur un horizon de 5 ans, de délivrer une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de l'indice composite 25% MSCI World dividendes réinvestis + 75% FTSE MTS Eurozone Government Bond.

En outre le fonds doit être investi à 100% dans des fonds articles 8 ou 9. De plus 90% au moins de ces fonds suivront une approche extra-financière significativement engageante au sens de la position AMF 2020-03.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La sélection se limite aux produits classés article 8 ou 9 SFDR.

Cela signifie que ces fonds appliqueront leur propre démarche extra-financière à 90% au moins de leur actif net et que celle-ci aboutira :

- soit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)..
- soit à une amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis de son univers d'investissement, c'est-à-dire que cette note sera a minima supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel ont été retirés les 20% les moins bien notés.
- soit à une amélioration significative d'un autre critère extra-financier comparé à l'univers d'investissement.
- soit à la sélection d'entreprises réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités considérées comme durable sur le plan environnemental et / ou social.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds doit être investi à 100% dans des fonds articles 8 ou 9. De plus 90% au moins de ces fonds suivront une approche extra-financière significativement engageante au sens de la position AMF 2020-03.

Les approches de gestion retenues seront principalement centrées sur la réduction de l'univers de départ de 20% et sur l'amélioration significative de la note ESG du portefeuille.

Cependant, à titre de diversification, le fonds pourra intervenir sur des fonds mettant en œuvre l'approche d'amélioration significative sur un autre critère extra-financier et l'approche de sélection d'entreprises réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités considérées comme durable sur le plan environnemental et / ou social.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les fonds sélectionnés prendront en compte les pratiques de gouvernance des entreprises sélectionnées dans leur processus d'investissement. Cependant des divergences peuvent apparaître sur le plan de l'analyse extra-financière, une entreprise pouvant être considérée comme éligible par certains des gestionnaires sous-jacents et non-éligibles par d'autres.

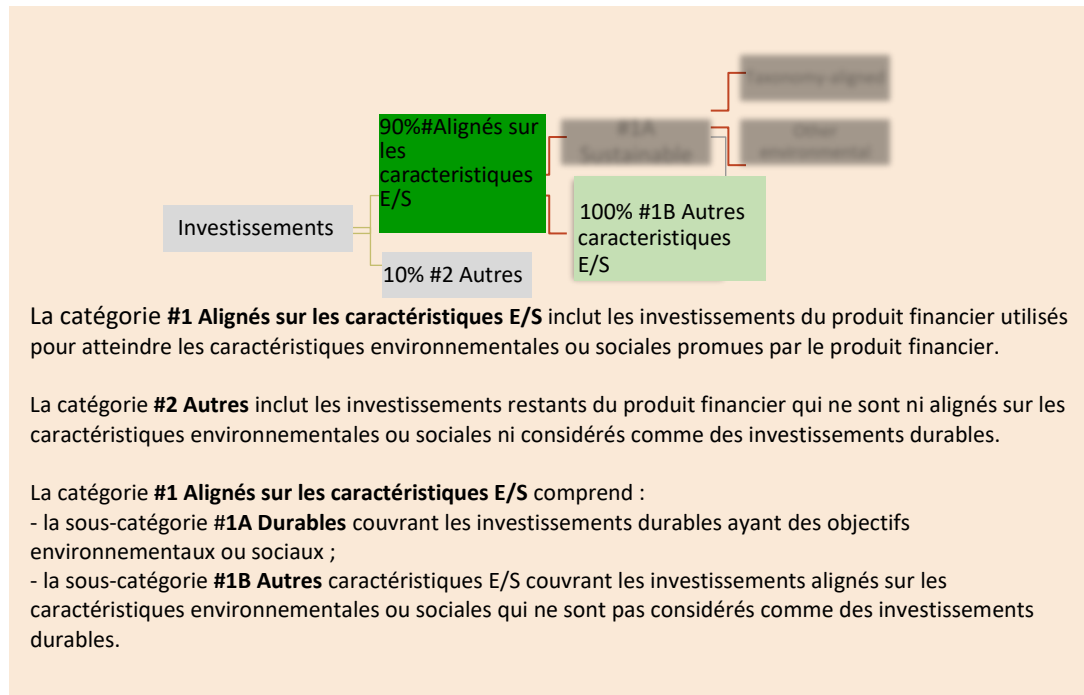
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'ensemble des titres en portefeuille promeuvent des caractéristiques sociales et/ou environnementales.

**Allocation d'actifs**  
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments financiers dérivés pourraient occasionnellement être utilisés à titre de couverture et d'exposition. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

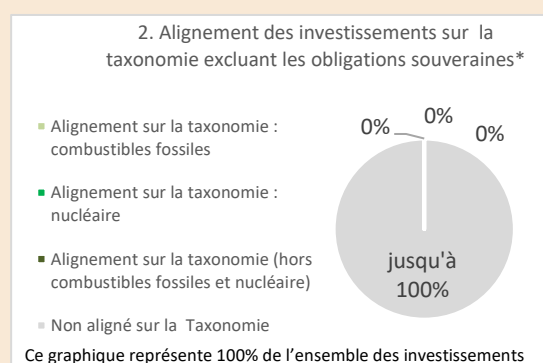
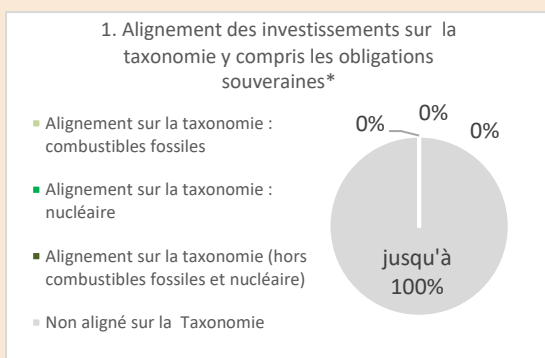


## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?**

- Oui :
- dans les combustibles fossiles       dans les énergies nucléaires
- Non

*Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

NA




**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

NA



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la catégorie Autres sont des fonds article 8 ou 9 qui ne sont pas significativement engageants au sens de l'instruction 2020-03.

 Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-is.com/>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.